



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 02 juin 1972

ARRETE N° 13/72

Interdiction de navigation dans certains secteurs de la zone des Landes.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 (code disciplinaire et pénal de la marine marchande) ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU la loi n° 71 – 1.060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU l'avis exprimé par l'ingénieur chef du service maritime ;

VU l'avis exprimé par le directeur des affaires maritime de Bordeaux ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Aux jours et heures qui seront précisés par avis aux navigateurs diffusés aux bureaux des affaires maritimes et éventuellement à la presse locale, toute navigation est interdite dans le ou les secteurs de la zone des Landes situés à l'intérieur des eaux territoriales et mentionnés dans ces avis.

La définition des secteurs concernés est rappelée ci-après :

31 H - entre la côte et la ligne à 3 nautiques de la côte, et entre les parallèles 45° 09' N et 45° 14' N.

31 K - entre la côte et la ligne à 3 nautiques de la côte, et entre les parallèles 44° 28' et 44° 31' N.

31 A - entre la côte et la ligne à 3 nautiques de la côte et entre les parallèles 44° 13' N et 44° 28' N ; et de plus, entre les lignes à 3 et à 12 nautiques de la côte entre les parallèles 44° 10' N et 44° 31' N.

31 N - entre les lignes à 3 et 6 nautiques de la côte, le parallèle 44° 39' N et la  
03 06 ligne de relèvement de la balise de La Negade à 065°.

31 N - entre les lignes à 6 et 12 nautiques de la côte, le parallèle 44° 39' N et 06 12 la ligne de relèvement de la balise de La Negade à 065°.

31 B\* - entre les lignes à 3 et 12 nautiques de la côte et les parallèles 44° 31' N et 44° 39' N.

31 S - entre les lignes à 3 et 6 nautiques de la côte, le parallèle 44° 10' N – et 03 06 la ligne de relèvement de l'amer du Cap Breton à 115°.

31 S - entre les lignes à 6 et 12 nautiques de la côte, le parallèle 44° 10' N et 06 012 la ligne de relèvement de l'amer du Cap Breton à 115°.

\* le secteur 31 B s'étend plus au large mais est limité à 12 nautiques dans le cadre du présent arrêté qui ne s'applique qu'aux eaux territoriales.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et signalées par les officiers, fonctionnaires et agents habilités à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues à l'article R. 26, § 15 du code pénal ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> août 1972, date à laquelle l'arrêté n° 39/65 du 29 octobre 1965 sera abrogé.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Daille